

Objet | Démontage Grue à tour domaine du Loret « Chantier District Football » rue Platanes à Cenon.

Monsieur Jean François EGRON, Maire de CENON et Vice-Président de Bordeaux Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu L'arrêté général Municipal n° 2004-262 du 30.11.04 « Règlements et consignes Engins de levage »

Vu l'arrêté général réglementaire en date du 11 février 2005, concernant la circulation et le stationnement des véhicules dans la ville de Cenon,

Vu l'arrêté numéro 2020-232 du 29 mai 2020 de suppléance et de délégation de signature,

Vu la délibération en date du 8 février 2021, relative à la fixation des montants pour les emprises de chantier dans le cadre des Autorisations d'Occupation Temporaire du Domaine Public,

Considérant la demande présentée par l'**entreprise DUNE Constructions 16, rue Gay Lussac 33700 Mérignac, représentée par Monsieur Alexis Garnier** téléphone : 06.01.45.87.20 à l'effet d'obtenir l'autorisation d'utiliser un engin de levage pour le démontage de la Grue à tour MDT 189 numéro de série 606315 « Chantier District Football » rue des Platanes à Cenon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles afin de procéder en toute sécurité aux travaux précités, Sur proposition de Madame La Directrice Générale des Services.

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise UPERIO pour le compte de DUNE Constructions, est autorisée à utiliser un engin de levage pour le démontage de la Grue à tour MDT 189 numéro de série 606315 au domaine du Loret le 11 août 2022 sur 1 jour.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux : (1 jour de 7h à 19h)

- La circulation sera interrompue par « RUE BARREE » sur le chemin côté rue des Platanes, sauf véhicules de secours.
- 1 homme trafic sera mis à proximité à l'intersection rue des Platanes/ rue des Catalpas en cas d'intervention en urgence des véhicules de secours dans le domaine du Loret.
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.
- La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.
- La desserte des riverains demeurera assurée dans les meilleures conditions possibles.
- Le SDIS sera informée des désagréments occasionnés.

Article 3 : L'emprise sur domaine public des engins de levage et/ou manutentions doit être conforme aux recommandations générales du SDIS, à savoir, notamment :

- l'emprise fixe ne doit pas dépasser 20m de long,
- **une voie d'accès de 3m de large maintenue libre de part et d'autre de l'emprise, en fonction de la configuration de la voie,**
- le conducteur de l'engin doit rester à proximité afin de le déplacer en cas de nécessité opérationnelle absolue.

Article 4 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents, sera mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées de l'exécution des travaux, elle sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

Article 5 : L'entreprise se charge de l'information auprès des riverains, entreprises et services publics concernés.

Article 7 : La protection des revêtements de trottoirs devra être assurée. En cas de dégradations de la chaussée et des trottoirs, des réparations devront être effectuées sous 48h.

Article 8 : La signalisation réglementaire de chantier matérialisant les dispositions des articles précédents sera mise en place par le demandeur.

Article 9 : L'éventuelle redevance sera calculée à l'achèvement des travaux et fera l'objet de l'émission d'un titre recette.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux, et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

Article 11 : Les services de Police, les services communautaires et les services municipaux sont chargés, suivant leurs compétences respectives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

Fait à CENON, le 8 août 2022

Rendu exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du
CGCT
Date d'affichage : 08/08/2022

Pour le Maire,
L'Adjoint aux Grands Travaux,
Patrimoine Municipal et VRD,

Jean-Marc SIMOUNET